

*Date de dépôt : 31 août 2016*

## **Rapport**

**de la Commission de l'enseignement supérieur chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'université (LU) (C 1 30)**

### **Rapport de M. Jean-Luc Forni**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission de l'enseignement supérieur a examiné le PL 11799 lors de ses séances des 9 et 30 juin 2016 en présence de Madame Anne Emery-Torracinta, Conseillère d'Etat, de Madame Ivana Vrbica, Directrice de l'unité des hautes écoles (DIP). Le procès-verbal a été tenu avec exactitude par Madame Tina Rodriguez. Qu'elles soient remerciées de leur collaboration hautement appréciée aux travaux de la commission.

### **Préambule**

Ce PL ne constitue qu'un toilettage de la loi d'autonomie datant de 2008. Les principales modifications (annexe I) sont les suivantes :

- Exigences des instances de coordination universitaires suisses d'une base légale formelle pour les restrictions actuelles d'accès aux études de médecine pour candidats étrangers.
- Mise en conformité avec la nouvelle loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF).
- Adéquation avec la mise en œuvre de la convention d'objectifs et les pratiques actuelles.
- Les dispositions sur les emprunts et la garantie sont désormais réglées dans une base légale formelle alors qu'ils figuraient jusqu'ici dans une base réglementaire.

- Clarification de la question du transfert des compétences du Conseil d'Etat à l'Université en matière de personnel, en cohérence avec la nouvelle loi sur la HES SO GE.
- Dispositions complémentaires en matière d'intégrité scientifique (demande de la CRUS-Swissuniversities – échanges de données en cas de violation des règles d'intégrité).
- Mise en cohérence avec la loi sur la HES SO Genève du 29 août 2013, notamment concernant le transfert de compétences en matière de personnel, et le pouvoir de proposition de l'Université en termes de nomination et de rémunération des membres des comités indépendants.

Cette révision apporte aussi des clarifications avec la Convention d'objectifs et avec la LGAF (annexe I).

### **Début des travaux**

Les travaux de la commission débutent avec la présentation de M<sup>me</sup> Vrbica, Directrice de l'unité des hautes écoles (DIP) :

M<sup>me</sup> Vrbica précise que c'est la première révision de la nouvelle loi sur l'université. Des articles ont dû être modifiés dans cette LU par rapport à des changements. La LU de 2008 résultait déjà d'une refonte complète, qui avait été décidée suite à une crise institutionnelle. La loi est considérée comme équilibrée et satisfaisante. Elle permet de travailler de manière efficace. Le but n'est donc pas de faire une modification du changement de gouvernance ou de structure générale. Une autonomie accrue a été créée, des contrôles sont réalisés, les missions et objectifs sont fixés par le Grand Conseil. La gouvernance revient au Conseil d'Etat et l'académique ainsi que la gestion opérationnelle reviennent à l'Université. La création ou suppression de facultés doivent cependant être ratifiées par le gouvernement. Trois instances indépendantes ont été mises en place avec un conseil d'orientation stratégique, un comité d'éthique et de déontologie ainsi qu'un comité d'audit. Ces comités interviennent et leurs rapports sont transmis au Grand Conseil. La participation des différents corps de l'Université est garantie par les conseils participatifs des facultés et par l'organe législatif de l'Université qui est l'Assemblée de l'Université. La loi a été adoptée par 72% des voix le 30 novembre 2008. Cette légitimité s'est avérée tout à fait bénéfique.

Le président aimerait savoir pourquoi il y avait eu un référendum.

M<sup>me</sup> Vrbica déclare que c'était très général et que cela portait sur différents points qui allaient découler de l'autonomie.

Il a fallu une mise en conformité avec la LGAF qui a changé en 2013. Il y a eu une adéquation avec la mise en œuvre de la convention d'objectifs. Actuellement, on en est à la troisième convention d'objectifs et on a pu expérimenter l'adéquation des articles. Une autre chose s'est produite entre temps avec la loi sur la HES SO qui est devenue autonome en 2014. On a souhaité une cohérence entre ce qui avait été décidé par le Parlement pour la loi HES SO et son miroir qui est l'Université. Le but est d'avoir une cohérence de l'ensemble du paysage des Hautes Ecoles.

M<sup>me</sup> Vrbica déclare qu'il y a davantage d'exigences fédérales depuis quelques années. A l'époque, la conférence universitaire suisse avait alerté les cantons sur le fait que la CRUS (qui n'existe plus) n'était pas une base légale suffisante pour les admissions des étudiants étrangers.

Une étudiante allemande avait fait recours pour intégrer la Faculté de médecine. Il n'y avait pas de base légale formelle mais c'était une pratique constante. On n'a pas pu procéder à cette modification à ce moment-là étant donné que la loi venait d'être votée par le peuple. Les principales modifications sont les exigences de coordination suisse par rapport à la médecine, les mises en conformité par rapport à la LGAF, l'organisation des évaluations externes, l'adoption du budget etc. Les dispositions sur les emprunts sont dorénavant dans une base légale formelle et il y a une clarification des compétences. Ceci tient du vocabulaire utilisé. En 2008, une série de compétences ont été déléguée à l'Université qui est devenue employeur de son personnel.

On s'est rendu compte que le fait de mettre « déléguer » dans la loi laissait une marge de manœuvre plus grande que le fait de « transférer ». Or, le Conseil d'Etat souhaitait clairement transférer cette compétence. Cela signifie que lorsque quelqu'un travaille à l'Université et décide de changer de carrière, en gardant le mot déléguer, cela peut donner lieu à une interprétation différente des choses et l'on pourrait croire que la personne change juste de cursus alors qu'elle démissionne et est réengagée par son nouvel employeur. C'est un exemple de ce que l'on entend par modifications et transferts. Pour mettre au même niveau la HES et l'Université, il a été décidé d'utiliser ce terme, pour clarifier les choses.

Après la procédure de consultation de la loi sur les EPF et après avoir consulté les Hautes Ecoles, l'Université a constaté que des dispositions complémentaires en matière d'intégrité scientifique étaient nécessaires. C'est une demande de l'ancienne CRUS. Le but est de pouvoir échanger des données en cas de violation des règles scientifiques. Cela donne une base légale qui permet aux Universités d'échanger des données. Cela a été intégré dans le cadre de la modification de la LU. Par rapport à la HES, se posait la cohérence de la terminologie (le comité d'éthique et de déontologie). Il a été décidé de

n'en faire qu'un seul avec la loi sur les HES. Il s'agit d'adapter cela dans la LU car le comité peut être commun aux deux. Il y a d'autres ajustements de vocabulaire et de terminologie par rapport à la nomination des membres des comités indépendants. Il était ainsi inscrit dans la loi : « d'entente avec le rectorat » alors qu'en réalité c'est : « sur proposition du Rectorat, le Conseil d'Etat nomme les membres des comités ».

M<sup>me</sup> Vrbica revient sur les clarifications en lien avec la convention d'objectifs qui est ratifiée par le Grand Conseil, qui intègre le plan financier de l'Université et qui prévoit l'indemnité cantonale. C'est un projet de loi de financement auquel est annexée une convention d'objectifs à signer. Cela est plus clair dans la loi sur l'Université. Il vaut aussi mieux que la loi ne soit pas trop rigide sur la durée quadriennale de ladite convention même s'il n'est pas question de modifier sa durée actuellement.

Cette formulation est déjà en vigueur pour la HES SO.

M<sup>me</sup> Vrbica énonce que la question du mandat de la mise en œuvre de l'évaluation externe a été clarifiée. Il a été décidé que le Conseil d'Etat mandait une évaluation externe à laquelle l'Université est associée, tant dans la détermination du contenu du mandat que dans le choix des experts. Ce n'est pas l'évalué qui décide de son propre mandat d'évaluation. Le Conseil d'Etat détermine le choix du mandat et des experts mais l'Université est associée au processus. C'est maintenant clarifié dans l'art. 40. Il est mentionné que l'évaluation est transmise au Grand Conseil. Il y avait également des imprécisions en rapport avec la LIAF. Il est maintenant précisé que la Commission des finances reçoit l'Université et ce, sans le DIP. Le Conseil d'Etat n'approuve pas le budget de l'Université avant qu'il ne soit défendu devant la Commission des finances. Les projets ne sont ni soumis ni approuvés par le Conseil d'Etat mais directement transmis au Grand Conseil. La LGAF a demandé de clarifier ceci. Les comptes doivent être présentés par le biais d'un projet de loi d'adoption des comptes. Le Conseil d'Etat a jusqu'au mois de mars pour transmettre au Grand Conseil un projet de loi sur les comptes et sur le rapport de gestion. Ceci ne change pas. L'indemnité cantonale est versée à l'Université et inscrite dans un projet de loi budgétaire annuel. C'est l'art. 41 LGAF. La dernière modification concerne l'art. 58 soit la compétence pour le Grand Conseil d'adopter le rapport de gestion et les états financiers.

Une fois que l'entrée en matière aura été votée, il y aura une modification car ce projet de loi a été déposé le 16 décembre 2015, soit avant que la nouvelle LIP entre en vigueur au 1er janvier 2016. Il a fallu réadapter la numérotation des articles et un ne concordait pas avec la nouvelle LIP, d'où la nécessité pour le DIP de déposer un amendement.

## Discussion

L'exposé de M<sup>me</sup> Vrbica amène plusieurs questions de commissaires :

Un commissaire (PLR) s'interroge sur l'art. 21 al. 5. Il se demande si les montants indiqués sont équivalents à ceux insérés précédemment dans le règlement sur les finances. Il y avait à l'époque la problématique d'un transfert d'actifs et l'Université devenait propriétaire de bâtiments, en partie.

Ceci n'est pas du tout abordé dans ce PL.

M<sup>me</sup> Vrbica déclare que c'est un vieux dossier de l'Université. Elle mentionne le transfert des charges d'entretien. L'Université est conventionnée avec l'OBA par rapport aux charges d'entretien. L'Université est devenue autonome en 2008 mais l'évolution continue. Il y a eu un transfert d'un certain montant à l'Université pour qu'elle puisse assumer les charges d'entretien. Ce montant ne correspond cependant pas aux besoins. A l'occasion du transfert des charges d'entretien, la question du transfert d'actifs s'est posée mais il s'est avéré que les différents scénarios développés par l'OBA n'étaient pas assez satisfaisants et mûrs. Ce volet est très compliqué et n'a pas encore abouti à une décision.

Elle confirme que les montants sont ceux qui figurent dans le règlement du financement.

Un commissaire (UDC) s'interroge sur les transferts de compétences et aimerait savoir dans quelle mesure il existe une base légale de délégation de compétences. Il se demande en quoi la délégation correspondrait à un transfert. Le changement doit reposer sur une base légale selon lui.

M<sup>me</sup> Vrbica confirme que la base légale existe et figure dans la loi. L'esprit de la loi prévoit un transfert plutôt qu'une délégation et c'est pour cela qu'il convient de modifier ce terme. L'Université est l'employeur de son personnel, ce qui confirme cet esprit. Il y a un règlement écrit pour le corps enseignant mais par contre, pour son PAT (personnel administratif et technique), elle a fait un renvoi aux dispositions RPAC et LPAC. C'est l'Université qui nomme l'autorité de nomination. A l'époque, les professeurs d'universités étaient nommés par le Conseil d'Etat. C'est l'Université qui les nomme à présent. L'entier de la responsabilité d'engager du personnel appartient à l'établissement public autonome. .

M<sup>me</sup> Vrbica déclare que le mot est inadapté mais le sens de la disposition dans la pratique est le même. Seul le terme change.

Un commissaire (S) demande s'il y a eu des problèmes d'interprétation par rapport à cela.

M<sup>me</sup> Vrbica mentionne les annuités et la période d'essai qui peuvent notamment poser problème selon l'interprétation.

Ce même commissaire (S) demande s'il y a eu beaucoup de cas et d'entretiens liés à cela.

M<sup>me</sup> Vrbica déclare qu'heureusement, il y a eu peu de cas mais le but est de faire correspondre la loi à la volonté du législateur, qui voulait qu'il y ait deux entités séparées. Le passage de l'une à l'autre implique deux employeurs différents.

Quand les personnes ont été confrontées à ces situations, les cas ont été réglés au bénéfice de la personne, dans le doute. Désormais, ce point est clarifié.

Le président demande si M<sup>me</sup> Vrbica a une proposition d'audition à faire dans le cadre de ce PL.

M<sup>me</sup> Vrbica suggère d'auditionner l'Université sachant que la Loi la concerne directement. Elle n'est pas une spécialiste de la LGAF mais c'est le cas de M. Aldo Maffia qui est un spécialiste en la matière, si besoin.

Le président propose d'organiser ces deux auditions pour une prochaine séance, ce qui est accepté par les commissaires.

**Audition de M. Yves Flückiger, Recteur, M<sup>me</sup> Natacha Hausmann, Directrice du secteur des affaires juridiques de l'Université et M. Aldo Maffia, Directeur service des subventions, DIP.**

M. Flückiger remercie les Députés de les recevoir pour entendre la voix de l'Université sur ce point. Il confirme que cette loi est un toilettage et qu'elle ne pose pas de problème. Il attend les questions des commissaires.

Un commissaire (UDC) déclare qu'il y a eu des amendements et c'est pour cette raison que l'Université doit être entendue.

Le président précise que c'est pour les deux autres PL qu'il y a eu des amendements mais pour celui-ci, il n'y a pas de problème si ce n'est peut-être des questions concernant les locaux, leur gestion et les éventuelles répercussions du fait qu'il y a eu un transfert sur le plan du patrimoine administratif.

M. Flückiger indique que l'art. 22 met en évidence le fait que suite à ce transfert de charge, l'Université a dû assumer la totalité de la gestion et de l'entretien des bâtiments. Ce transfert devait s'accompagner des ressources financières nécessaires pour l'entretien et cela n'a pas été le cas. C'était l'un des points les plus difficiles lors de l'exercice 2015. Ceci est encore en

discussion, en termes de périmètre de l'entretien. Il salue cet article de loi qui clarifie la situation dans ce domaine.

M. Maffia précise qu'il n'y a pas de transfert de patrimoine mais il s'agit simplement de l'entretien et de la maintenance de ces bâtiments, qui incombent à l'Université. Il n'y a donc pas de transfert d'actifs. Il ajoute que dans le cadre du budget 2015, il y a eu un transfert d'entretien et l'Université a dû absorber budgétairement la somme de trois millions, ce qui lui a demandé un effort particulier. Des bâtiments vont prochainement être mis en service et des rénovations sont en cours. Ceci aura des conséquences financières en termes d'entretien, d'électricité etc.

Un commissaire (PLR) se demande comment l'Université a réussi à réaliser cette mission sans ces trois millions de francs.

M. Flückiger rappelle que l'art. 22 inclut les installations techniques mais le périmètre de la maintenance et de l'entretien de ces installations techniques n'est absolument pas prévu. Lorsqu'il y a des réparations à faire, l'Université doit examiner, avec l'OBA, si ce sont des travaux de maintenance ou des investissements dans des installations techniques. Le périmètre doit être déterminé de manière précise car cela a des incidences sur la répartition des coûts. Les partenaires sont de bonne foi mais il risquerait d'y avoir des confusions. Si le rythme de l'entretien est réduit, le bâtiment se détériorera plus rapidement. L'Université n'est pas propriétaire des bâtiments et a besoin des ressources pour les entretenir comme il se doit. Il pense que c'est prendre un risque énorme que de ne pas allouer les ressources nécessaires à cet entretien.

Ce même commissaire (PLR) se demande si l'Université n'aurait pas besoin d'une période de transition avec un échelonnement pour l'entretien. Il confirme que le risque énoncé par le recteur est catastrophique pour l'Etat.

M. Flückiger explique que l'Université, en tant que locataire, doit pouvoir assumer cette tâche d'entretien. Durant les premières années, il est possible de réduire légèrement l'entretien étant donné que les bâtiments sont neufs mais certains bâtiments nécessitent un entretien plus accru.

M. Maffia énonce que pour le CMU, dans le projet de budget 2016 du Conseil d'Etat, deux millions étaient prévus pour l'entretien des cellules 5 et 6. Il précise que l'entretien inclut les charges courantes comme l'électricité et la conciergerie. 4,2 millions sont prévus en tant que solde en 2017 et la mise en service s'est échelonnée dans le temps. Le Conseil d'Etat va proposer une demande de crédits supplémentaires à la Commission des finances dans ce cadre.

M. Flückiger indique que cela crée une incitation très forte pour l'Université de voir où elle peut faire des économies sur la gestion et

notamment en termes d'énergie. Dans les bâtiments 5 et 6, il y a des activités médicales qui requièrent de l'énergie et le but est de réaliser des économies. Ceci est positif.

Un autre commissaire (PLR) déclare que le terme « assumer » implique une obligation financière pour l'Université. Il se demande ce que l'Université aimerait éventuellement ajouter dans ce toilettage.

M. Flückiger précise que l'Université a travaillé en collaboration avec le service juridique dans ce cadre et est satisfaite du résultat. Elle ne souhaite pas ajouter d'amendements supplémentaires.

Mme Hausmann confirme que l'Université est satisfaite des dispositions légales proposées.

Un commissaire (S) aimerait que l'on précise les points fondamentaux de ces changements, surtout en termes de personnel. Il aimerait également connaître les conséquences pratiques de ces changements.

M<sup>me</sup> Hausmann revient sur l'importance de la volonté de « transférer » et non pas simplement de « déléguer ». Pratiquement, cela signifie que lorsqu'un employé décide de quitter l'Etat de Genève pour intégrer l'Université, il doit quitter sa fonction au sein de l'Etat. Sur le plan réglementaire, cela n'aura quasiment pas d'incidence sachant que le règlement est formulé en ce sens. Au quotidien, cela ne changera rien du tout.

Un commissaire (S) aimerait savoir s'il y a d'autres points marquants qui devraient changer avec ce toilettage.

M<sup>me</sup> Hausmann confirme que le règlement sur le personnel a déjà été mis en place selon ce modèle. En pratique, que ce soit une délégation ou un transfert ne change rien du tout mais il convient d'être clair dans les termes. Cela ne changera rien dans la fixation des traitements ni dans les obligations incombant aux professeurs ou encore dans la fin des rapports de service.

Le président indique que c'est une mise en conformité avec la loi adoptée pour la HES SO et le fruit de quelques années d'expérimentation de la loi sur l'Université votée en 2008.

Un commissaire (PLR) se demande si l'on aurait pu profiter de ce toilettage pour que les annuités appliquées à l'Etat soient appliquées au personnel de l'Université au prorata.

M. Maffia rappelle qu'une convention d'objectifs fixe le cadre pour quatre ans et contient une clause en lien avec cela. Cette dernière est également dans la Loi. Lorsqu'il y a une annuité, elle est allouée au prorata du budget de fonctionnement. Annuellement, l'effet dans le temps est cumulatif et il faut trouver les moyens nécessaires pour absorber cela.



M. Flückiger ajoute que ce mécanisme existe pour les entités subventionnées et cela représente un tiers pour l'Université de Genève. C'est une hausse importante des charges budgétaires pour l'Université.

Un commissaire (MCG) revient sur l'entretien des bâtiments. Il se demande s'il est réellement pris en charge par l'Université ou si l'OBA intervient dans l'opération.

M. Flückiger déclare que c'est un transfert de charge lié à un transfert de personnel et la plupart des personnes ne travaillent pas que pour l'Université. C'est l'un des problèmes par rapport au coût de maintenance total sachant que les postes en question ne peuvent être entièrement dévolus à l'Université.

Ce même commissaire (MCG) précise que cela a commencé en 2015 et il aimerait savoir ce qu'il en est à présent.

M. Flückiger lui répond qu'il conviendra effectivement d'analyser la situation pour redéfinir ces différentes tâches. Une évaluation est en cours à l'heure actuelle et la convention entre l'Université et l'OBA est en train d'être revue.

Après l'audition de l'Université, les travaux de la commission se poursuivent et M<sup>me</sup> Vrbica rappelle qu'un amendement technique doit être apporté (annexe II) à ce PL. Ses propos sont confirmés par un commissaire (UDC) qui, rappelle-t-il, l'avait mentionné en début de séance.

M<sup>me</sup> Vrbica indique qu'il n'a pas été possible d'introduire cet amendement technique lors du dépôt du PL car l'entrée en vigueur de la LIP, qui reprend des modifications de la LPAC, est postérieure à ce dépôt. Elle fait lecture de cet amendement à l'art. 12 qui concerne le personnel, avec des renvois aux articles de la LIP. La modification vise à supprimer le renvoi à l'art. 147 de la LIP. L'amendement reprend la même formulation mais sans la mention à l'art. 147 de la LIP.

M<sup>me</sup> Vrbica rappelle que la loi sur l'Université renvoyait à la LIP. Avant que la LIP ne soit modifiée, il y avait l'art. 139 et l'art. 130a de l'ancienne LIP qui est devenu l'art. 147. Ce dernier a changé parce que la LGAF s'est modifiée en précisant qu'une décision de non-renouvellement du mandat d'un membre du corps enseignant de l'Université n'est pas prononcée pour un motif fondé au sens du nouvel art. 141 al. 3 de la LIP. Il y a toujours l'insuffisance des prestations, l'inaptitude à remplir les exigences du poste, la disparition durable d'un motif d'engagement. La nouvelle notion introduite est celle du non-renouvellement. A l'Université, le corps professoral a des mandats de durée déterminée avec des critères permettant de décider s'il convient de renouveler le contrat de mandat ou pas. Un assistant a, par exemple, terminé son contrat de mandat lorsqu'il a fini tous les mandats lui incombant au regard du

règlement. Si on maintenait le renvoi à l'art. 147, il faudrait alors alléguer les motifs mentionnés pour justifier le non-renouvellement. Or, comme à l'Université, il n'existe pas de personnel d'enseignement et de recherche autre que des personnes engagées dans le cadre d'un mandat à durée déterminée, ce n'est pas nécessaire. Dans le cas où il y aurait une problématique avec la chambre administrative, il est proposé dans le présent amendement de dire que c'est le règlement du personnel de l'Université qui le règle.

Cela signifie qu'en ce qui concerne les différentes procédures d'engagement, c'est le règlement du personnel de l'Université qui régit la problématique. Ceci doit être précisé dans la loi. Le règlement existe déjà mais il convient d'avoir une base légale formelle.

Un commissaire (S) est surpris que l'Université n'ait pas mentionné cela.

M<sup>me</sup> Vrbica précise que l'Université a indiqué que cette loi aurait un effet sur une seule modification du règlement du personnel. Elle confirme que cet amendement a un effet sur le règlement du personnel. La mention de 147 LIP n'est pas réaliste pour les universités dans le sens où cet article ne s'applique pas.

Le président énonce qu'en fait, l'article en question était cité alors que le renvoi à ce même article n'avait pas lieu d'être, la loi sur l'Université étant indépendante.

M<sup>me</sup> Vrbica déclare que ce sont seulement des changements de numérotation qui ont eu lieu en lien avec la LIP mais l'art. 147 a donné lieu à un changement qui ne pouvait être anticipé dans la LIP parce que c'était la LPAC qui avait changé.

La discussion étant terminée, le président clôt le premier débat. Il propose le vote d'entrée en matière.

**La commission approuve l'entrée en matière sur le PL 11793 à l'unanimité.**

## **Deuxième débat**

### ***Titre et préambule***

Pas d'opposition, adopté.

### **Art. 1 Modifications**

Pas d'opposition, adopté.

**Art. 6 al. 2 (nouveau)**

Pas d'opposition, adopté.

**Art. 12 (avec l'amendement du DIP)****al. 1**Amendement du DIP :

<sup>1</sup> *Le corps professoral et le corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche sont soumis aux articles 126, 139, 140, 141, 142, 143 et 144 de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, et aux dispositions de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973. Pour le surplus, les prescriptions concernant les procédures d'engagement, les procédures de renouvellement, leurs droits et devoirs, ainsi que toutes les autres prescriptions nécessaires concernant leur statut sont fixées dans le règlement interne sur le personnel.*

Pas d'opposition, adopté.

**al. 2**

Pas d'opposition, adopté.

**Art. 13 al. 2 (nouvelle teneur)**

Pas d'opposition, adopté.

**Art. 16 al. 2 (nouveau)**

Pas d'opposition, adopté.

**Art. 18 al. 2 (nouvelle teneur)**

Pas d'opposition, adopté.

**Art. 20 al. 1 (nouvelle teneur)**

Pas d'opposition, adopté.

**Art. 21 al. 1 et 2 (nouvelle teneur)**

Pas d'opposition, adopté.

**Art. 22 (nouvelle teneur)**

Pas d'opposition, adopté.

**Art. 23 al. 2 et 4 (nouvelle teneur)**

Pas d'opposition, adopté.

**Art. 24 al. 5 (nouvelle teneur)**

Pas d'opposition, adopté.

**Art. 25 (nouvelle teneur)**

Pas d'opposition, adopté.

**Art. 27 al. 4 (nouvelle teneur)**

Pas d'opposition, adopté.

**Art. 29 let. f et h (nouvelle teneur)**

Pas d'opposition, adopté.

**Art. 34 al. 2 (nouvelle teneur)**

Pas d'opposition, adopté.

**Al. 3 let. b (nouvelle teneur)**

Pas d'opposition, adopté.

**let. d et e remplaçant les let. f et g**

Pas d'opposition, adopté.

**Art. 35 al. 2 (nouvelle teneur)**

Pas d'opposition, adopté.

**al. 7 (nouveau)**

Pas d'opposition, adopté.

**Art. 36 al. 1 (nouvelle teneur)**

Pas d'opposition, adopté.

***Art. 40 al. 2 (nouvelle teneur)***

Pas d'opposition, adopté.

***Al. 3 let. b et c***

Pas d'opposition, adopté.

***Let. d et e abrogées***

Pas d'opposition, adopté.

***Al. 4 (nouveau)***

Pas d'opposition, adopté.

**Art. 2 *Entrée en vigueur***

Pas d'opposition, adopté.

**Troisième débat**

Le président fait voter la loi dans son ensemble, telle que modifiée.

**La commission approuve la loi à l'unanimité.**

*Catégorie de débat : Extraits*

**Commentaires du rapporteur**

Mesdames et Messieurs les députés,

La Commission de l'Enseignement supérieur a accepté à l'unanimité ce PL 11793 et vous invite à suivre sa décision. Comme cela a déjà été mentionné dans le préambule, ce PL n'est qu'un toilettage de la loi sur l'Université datant de 2008. Les principales modifications figurant dans l'annexe I ainsi que l'amendement déposé par le DIP concernant le règlement du personnel ont été examinés avec bienveillance par les commissaires. Ils n'ont posé problème ni aux députés ni à l'Université qui s'est dite entièrement satisfaite de « sa » Loi.

## **Projet de loi (11793)**

### **modifiant la loi sur l'université (LU) (C 1 30)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Modifications**

La loi sur l'université, du 13 juin 2008, est modifiée comme suit :

#### **Art. 6, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> En cas de violation ou de soupçon fondé de violation des règles en matière d'intégrité scientifique ou de bonnes pratiques scientifiques, l'université peut demander et transmettre à des établissements de recherche et des institutions d'encouragement à la recherche, suisses ou étrangers, toutes données utiles au respect de ces règles et en particulier à la poursuite des manquements en matière de probité scientifique. Les dispositions de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, sont applicables à titre complémentaire.

#### **Art. 12, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le corps professoral et le corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche sont soumis aux articles 126, 139, 140, 141, 142, 143 et 144 de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, et aux dispositions de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973. Pour le surplus, les prescriptions concernant les procédures d'engagement, les procédures de renouvellement, leurs droits et devoirs, ainsi que toutes les autres prescriptions nécessaires concernant leur statut sont fixées dans le règlement interne sur le personnel.

<sup>2</sup> Le corps du personnel administratif et technique est soumis aux dispositions de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, et de leurs règlements d'application.

**Art. 13, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Pour ce qui a trait au personnel de l'université, les compétences qui appartiennent au Conseil d'Etat, respectivement à l'office du personnel, à teneur de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, sont transférées aux organes de l'université selon les modalités définies par le règlement interne sur le personnel de l'université approuvé par le Conseil d'Etat.

**Art. 16, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 7 anciens devenant les al. 3 à 8)**

<sup>2</sup> Des restrictions à l'accès aux études de médecine peuvent être prévues pour les candidats étrangers. Elles sont fixées dans un règlement interne adopté par le rectorat.

**Art. 18, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> L'université confère les titres de bachelor (baccalauréat universitaire), master (maîtrise universitaire) et doctorat. Elle peut créer d'autres titres, décerner des attestations ou délivrer des titres conjoints avec d'autres hautes écoles.

**Art. 20, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'université reçoit à titre de moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment :

**Art. 21, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'Etat et l'université négocient les objectifs assignés à l'université, les modalités que celle-ci entend mettre en œuvre pour les atteindre, les méthodes et les critères permettant de déterminer si ces objectifs ont été atteints. Cette évaluation est distincte du plan d'assurance qualité au sens de l'article 25.

<sup>2</sup> Ces éléments sont consignés dans une convention d'objectifs pluriannuelle, en principe quadriennale, qui comprend les indemnités monétaires et non monétaires allouées par l'Etat en vue de son fonctionnement, les subventions d'investissements nécessaires à l'université, ainsi que les autres engagements à charge de l'Etat.

**Art. 22 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les ressources et moyens nécessaires à l'entretien courant des immeubles, y compris les installations techniques, que l'Etat met à la disposition de l'université lui sont alloués.

<sup>2</sup> L'université assume cet entretien dans une perspective de développement durable.

**Art. 23, al. 2 et 4 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> L'université gère ses ressources et en règle dans son budget la répartition entre les différentes unités d'enseignement et de recherche et les services centraux. Le budget est inscrit dans un plan financier pluriannuel.

<sup>4</sup> Elle établit et publie un plan stratégique à long terme, périodiquement actualisé, qui est transmis pour information au Grand Conseil par l'intermédiaire du Conseil d'Etat.

**Art. 24, al. 5 (nouvelle teneur)**

<sup>5</sup> L'université est responsable de la gestion de sa trésorerie. Elle peut emprunter sur le marché des capitaux, l'autorisation du Conseil d'Etat étant toutefois nécessaire pour les emprunts supérieurs à 5 millions de francs. Le Conseil d'Etat est autorisé à garantir les emprunts de l'université; l'autorisation du Grand Conseil est nécessaire pour la garantie des emprunts dépassant 50 millions de francs.

**Art. 25 Assurance qualité (nouvelle teneur avec modification de la note)**

L'université se dote d'un plan d'assurance qualité de l'enseignement, de la recherche et de la conformité des pratiques en vue de l'accréditation prévue par la législation fédérale.

**Art. 27, al. 4 (nouvelle teneur)**

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat fixe dans un règlement les droits et les devoirs, les conditions d'engagement, de fin de mandat, et de retour, le cas échéant, à leur activité antérieure des membres du rectorat, et les conditions de la révocation de la rectrice ou du recteur.



**Art. 29, lettres f et h (nouvelle teneur)**

Sous la direction de la rectrice ou du recteur, le rectorat assure le pilotage stratégique et opérationnel de l'université en exerçant toutes les tâches et en prenant toutes les décisions que la loi ou le statut n'attribuent pas à un autre organe ou que lui-même n'a pas déléguées, en particulier :

- f) élaborer et adopter chaque année un plan financier pluriannuel actualisé, en vue de sa transmission au Conseil d'Etat;
- h) soumettre au Conseil d'Etat, en vue de leur approbation par le Grand Conseil, les états financiers annuels et le rapport de gestion de l'université;

**Art. 34, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3, lettre b (nouvelle teneur), lettres d et e (abrogées, les lettres f et g anciennes devenant les lettres d et e)**

<sup>2</sup> Le conseil d'orientation stratégique est composé de 5 à 9 personnalités suisses et étrangères des deux sexes, indépendantes de l'université et présentant des compétences particulières au regard de la mission de celle-ci. Ses membres sont nommés par le Conseil d'Etat, qui fixe leur rémunération, sur proposition du rectorat.

<sup>3</sup> Le rectorat sollicite l'avis du conseil d'orientation stratégique en particulier sur :

- b) la négociation de la convention d'objectifs avec l'Etat, le contenu du mandat de l'évaluation externe de la convention d'objectifs et les conclusions à tirer de cette évaluation externe;

**Art. 35, al. 2 (nouvelle teneur), al. 7 (nouveau)**

<sup>2</sup> Le comité d'éthique et de déontologie est composé de 5 à 9 personnalités suisses et étrangères des deux sexes, sauf exception indépendantes de l'université et présentant des compétences particulières au regard de la mission de celle-ci. Ses membres sont nommés par le Conseil d'Etat, qui fixe leur rémunération, sur proposition du rectorat.

<sup>7</sup> Le Conseil d'Etat peut, d'entente avec le rectorat et la direction de la HES-SO Genève, mettre en place un comité d'éthique et de déontologie commun à l'université et à la HES-SO Genève.

**Art. 36, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le comité d'audit est composé de 5 à 9 personnalités des deux sexes, dont un représentant du rectorat. Deux au moins ont des compétences avérées en matière de système de contrôle interne financier et/ou non financier. Ses membres sont nommés par le Conseil d'Etat, qui fixe leur rémunération, sur proposition du rectorat.

**Art. 40, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3, lettres b et c (nouvelle teneur), lettres d et e (abrogées), al. 4 (nouveau, l'al. 4 ancien devenant l'al. 5)**

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat négocie avec le rectorat la convention d'objectifs soumise à ratification du Grand Conseil, puis la met en œuvre pour ce qui concerne l'Etat. Il mandate une évaluation externe de sa mise en œuvre à laquelle l'université est associée. Cette évaluation est transmise pour information au Grand Conseil.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat approuve, sur proposition de l'université :

- b) le règlement interne sur le personnel;
- c) le règlement interne sur les finances.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil, pour approbation, les états financiers et le rapport de gestion de l'université de l'année écoulée.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

# Projet de loi modifiant la loi sur l'Université (LU) PL 11793

- Première révision de la nouvelle loi d'autonomie de 2008
- Toilettage de la loi

Présentation de Mme Ivana Vrbica, Directrice de l'Unité des Hautes écoles, DIP



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE

1800

DIP - UHE

15.06.2016 - Page 1

## Maintien de la structure et de la gouvernance de la LU de 2008

- La LU de 2008 résultait d'une refonte complète de la loi après une crise institutionnelle.
- La LU est reconnue comme cohérente et équilibrée et permettant à l'Alma mater de fonctionner de manière satisfaisante.
- Pas de modification de la structure générale de la loi.
- Pas de modification de la gouvernance de l'Université.



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE

1800

DIP - UHE

15.06.2016 - Page 2

## Cohérence de la loi sur l'Université de 2008

- La LU offre à l'Université une autonomie accrue, des instances de contrôle mieux définies et permet de garantir la qualité de la formation tout en assurant la vocation de service public de l'institution.
- Les missions et objectifs sont fixés par le Grand Conseil par le biais de la loi, la surveillance et la stratégie reviennent au Conseil d'Etat, l'académique et la gestion opérationnelle à l'Université.
- Une nouvelle gouvernance : le politique ne se charge plus de l'académique qui est de la responsabilité de l'Université, excepté pour la création ou suppressions des UPER (facultés) devant être ratifiées par le gouvernement.
- 3 instances indépendantes (Conseil d'orientation stratégique, Comité d'éthique et de déontologie, Comité d'audit) donnent leurs avis au Conseil d'Etat et au Grand Conseil, permettant ainsi un regard extérieur bienvenu.
- La participation des différents corps est garantie par les conseils participatifs des facultés et l'Assemblée de l'Université.
- La LU a été adoptée par le Grand Conseil le 13 juin 2008. Suite à un référendum, la loi a été plébiscitée par le peuple genevois par 72% des voix le 30 novembre 2008 (forte légitimité).



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENÈVE

DIP - UHE

15.06.2016 - Page 3

## Pourquoi modifier la LU?

- Toilettage de la loi d'autonomie de 2008
- Mise en conformité avec la nouvelle LGAF de 2013
- Adéquation avec la mise en œuvre de la convention d'objectifs
- Cohérence avec la loi sur la HES SO GE de 2013
- Exigences fédérales (candidats études médecine)



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENÈVE

DIP - UHE

15.06.2016 - Page 4

## Principales modifications:

- Exigences des instances de coordination universitaires suisses d'une base légale formelle pour les restrictions actuelles d'accès aux études de médecine pour candidats étrangers.
- Mise en conformité avec la nouvelle loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF).
- Meilleure adéquation avec la mise en œuvre de la convention d'objectifs et les pratiques actuelles.
- Les dispositions sur les emprunts et la garantie sont désormais réglées dans une base légale formelle alors qu'ils figuraient jusqu'ici dans une base réglementaire.
- Clarification de la question du transfert des compétences du Conseil d'Etat à l'Université en matière de personnel, en cohérence avec la nouvelle loi sur la HES SO GE.
- Dispositions complémentaires en matière d'intégrité scientifique (demande de la CRUS-Swissuniversities – échanges de données en cas de violation des règles d'intégrité).
- Mise en cohérence avec la loi sur la HES SO Genève du 29 août 2013, notamment concernant le transfert de compétences en matière de personnel, et le pouvoir de proposition de l'Université en terme de nomination et de rémunération des membres des comités indépendants.



## Clarifications sur la Convention d'objectifs

- La convention d'objectifs ratifiée par le Grand Conseil intègre le plan financier pluriannuel de l'Université. Elle prévoit l'indemnité cantonale.
- Afin d'éviter une trop grande rigidité s'agissant de la durée de la convention d'objectifs, il est proposé de prévoir que la convention d'objectifs est établie sur une base pluriannuelle, en principe quadriennale. Cette formulation rejoint celle de la LHES-SO GE concernant le contrat de prestations.
- La question du mandat de la mise en œuvre de la convention d'objectifs est clarifiée. Il est désormais prévu que le Conseil d'Etat mandate cette évaluation externe, à laquelle l'Université est associée. L'Université doit être associée tant à la détermination du contenu du mandat qu'au choix des experts. Il est également mentionné que l'évaluation est transmise pour information au Grand Conseil.



## Clarifications (notamment en lien avec la LGAF)

- Le budget de l'Université n'est ni soumis ni approuvé par le Conseil d'Etat, mais uniquement transmis à celui-ci par l'Université. Il n'est pas transmis au Grand Conseil pour information (ceci est supprimé).
- L'indemnité cantonale, versée à l'Université est inscrite dans le projet de loi budgétaire annuelle que le Conseil d'Etat transmet au Grand Conseil en vue de son vote (art. 41 LGAF).
- L'article 58 LGAF, prévoit que le Grand Conseil a notamment la compétence d'approuver les états financiers et les rapports de gestion des entités du périmètre de consolidation. La LU doit donc prévoir désormais que le Rectorat soumet au Conseil d'Etat, en vue de leur approbation par le Grand Conseil, les états financiers annuels et le rapport de gestion de l'Université.



<p><b>Loi sur l'Université du 13 juin 2008</b></p>	<p><b>PL 11793 déposé devant la Commission de l'enseignement supérieur</b></p>	<p><b>Propositions d'amendement du DIP</b></p>
<p>Art. 12 Personnel</p> <p>1 Le corps professoral et le corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche sont soumis aux dispositions de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers(1), du 21 décembre 1973. Pour le surplus, les prescriptions nécessaires concernant leur statut sont fixées dans le règlement sur le personnel.</p>	<p>Art. 12 Personnel</p> <p>1 Le corps professoral et le corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche sont soumis aux articles 126, 139, 140, 141, 142, 143, 144 et 147 de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, et aux dispositions de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973. Pour le surplus, les prescriptions nécessaires concernant leur statut sont fixées dans le règlement interne sur le personnel.</p>	<p>Art. 12 Personnel</p> <p>1 Le corps professoral et le corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche sont soumis aux articles 126, 139, 140, 141, 142, 143 et 144 de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, et aux dispositions de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973. Pour le surplus, les prescriptions concernant les procédures d'engagement, les procédures de renouvellement, leurs droits et devoirs, ainsi que toutes les autres prescriptions nécessaires concernant leur statut sont fixées dans le règlement interne sur le personnel.</p>